



Paroisse
Christ-Sauveur

Règlement régissant le CIMETIÈRE de la paroisse



*(Modèle créé par l'Association des cimetières chrétiens du Québec et
l'Assemblée des chanceliers et chancelières du Québec / juillet 2024)*

1. TITRE	1
2. PRÉAMBULE	1
3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	1
4. OBJET DU RÈGLEMENT	1
5. INTERPRÉTATION	2
5.1 TITRES	2
5.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION	2
5.3 DÉFINITIONS	2
5.4 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	6
6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
6.1 DESTINATION	6
6.2 CIRCULATION DE VÉHICULES	6
6.3 RESPECT ET BON ORDRE	7
6.4 NUISANCE ET OBJETS INCONVENANTS	7
6.5 HEURES D'ACCUEIL	8
7. CONCESSION PAR LA FABRIQUE (OU LA COMPAGNIE)	8
7.1 CONCESSION RESTREINTE	8
7.2 MODALITÉS	8
7.3 DURÉE DE LA CONCESSION	9
7.4 PRIX DE LA CONCESSION ET FRAIS DE SÉPULTURE	10
7.5 PLACES DISPONIBLES	10
7.6 RÉSILIATION DE LA CONCESSION	10
8. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	11
8.1 DROIT DE SÉPULTURE	11
8.2 NOMBRE DE PLACES	12
8.3 DROIT DE CESSION	13
8.4 DÉVOLUTION EN CAS DE NON-CESSION	13
8.5 UTILISATION D'UN LOT AYANT DÉJÀ SERVI À DES INHUMATIONS	14
8.6 LITIGE	14
8.7 OUVRAGE FUNÉRAIRE	14
8.8 AMÉNAGEMENT	16
8.9 CHANGEMENT D'ADRESSE	17
9. NICHES	17
9.1 TYPE D'URNE CINÉRAIRE	17
9.2 FAÇADE DES NICHES	18
9.3 INSCRIPTION	18
9.4 CONTENU D'UNE INSCRIPTION	18
10. ENFEUS	18
10.1 CONTENU DES ENFEUS	18
10.2 INSCRIPTION	19

10.3	FAÇADE DES ENFEUS	19
10.4	ORNEMENT	19
10.5	DURÉE	19
11.	AUTRES FORMES DE CONCESSIONS	19
11.1	CESSION PAR TESTAMENT	19
11.2	DÉTERMINATION D'UN CESSIONNAIRE PAR LES HÉRITIERS	19
11.3	DÉFAUT	19
11.4	MODALITÉS	20
12.	ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D'ENFOUISSEMENT	20
12.1	ENTRETIEN GÉNÉRAL	20
12.2	EXONÉRATION	20
12.3	VANDALISME ET AUTRES DOMMAGES	20
13.	SÉPULTURE, EXHUMATION ET RENONCIATION	21
13.1	DISPOSITIONS OBLIGATOIRES	21
13.2	PÉRIODES DE SÉPULTURE	22
13.3	COÛTS DE SÉPULTURE	22
13.4	AUTORISATION PRÉALABLE	22
13.5	DISPERSION DES CENDRES	22
14.	DISPOSITIONS DIVERSES	23
14.1	TERRAIN COMMUNAUTAIRE	23
14.2	REGISTRES DE LA FABRIQUE (OU LA COMPAGNIE)	23
14.3	EXTRAITS DES REGISTRES DE LA FABRIQUE (OU LA COMPAGNIE)	23
14.4	MANIPULATION	24
14.5	OPÉRATIONS NÉCESSAIRES	24
14.6	ADRESSE DES PARTIES	24
14.7	CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS	24
14.8	ABROGATION	24
14.9	MODIFICATION	25
14.10	ENTRÉE EN VIGUEUR	25

ANNEXES - FORMULAIRES

F1	Contrat de concession et d'entretien
F3A	Cession d'une concession du vivant du concessionnaire
F3B	Acceptation de la cession d'une concession du vivant du concessionnaire
F4	Désignation d'un titulaire (identification d'un successeur)
F6	Demande et acceptation d'une cession du droit de concession
F7	Emplacement funéraire (demande de transfert du droit de concession à un tiers suite à un décès)
F10	Renonciation et nomination d'un nouveau concessionnaire par les héritiers, ayant droit ou titulaire désigné
F11	Autorisation d'inhumer ou de dépôt de cendres

F17	Renonciation et abandon
F20A	Désignation des bénéficiaires de l'emplacement funéraire et droit de sépulture
F22	Autorisation de dépôt au charnier

1. TITRE

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de ***Règlement du cimetière catholique romain de la paroisse _____ de l'adresse civique :***

2. PRÉAMBULE

Le *Règlement de cimetière* assure la bonne gouvernance du cimetière, en précisant autant les droits que les obligations des concessionnaires. Il précise diverses dispositions utiles à la gestion du cimetière en respect des lois en vigueur.

De plus, ce Règlement assure que le cimetière demeure un lieu sécuritaire, paisible et respectueux autant envers les défunts qui y reposent qu'envers les familles endeuillées et les personnes qui viennent s'y recueillir. Nous vous remercions de votre engagement à le respecter.

La Fabrique (ou la Compagnie) mentionnée ci-dessus de l'Archidiocèse de Sherbrooke, personne morale légalement constituée et régie par *Loi sur les fabriques* ou la (*Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains* ou autre loi constitutive), adopte le présent règlement en conformité avec les dispositions de ladite *Loi*.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent *Règlement de cimetière*, lequel a reçu l'approbation de l'autorité diocésaine, est effectif à compter du [date]. Il abroge et remplace, pour chacun des cimetières appartenant à la Fabrique (ou la Compagnie), tout règlement de cimetière antérieur et peut faire l'objet d'amendements futurs.

Le présent *Règlement de cimetière* s'applique à tous les contrats et formulaires de la Fabrique (ou la Compagnie) relatifs aux concessions. Tous les concessionnaires, cessionnaires et ayant droit doivent s'y conformer ainsi qu'à tout amendement ou règlement futur conformément aux dispositions du contrat de concession. Le *Règlement de cimetière* s'applique aussi aux bénéficiaires et visiteurs.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu des paragraphes E et F de l'article 19 de la *Loi sur les fabriques* (L.R.Q., chapitre F-1). Il établit les règles qui s'appliquent à la concession, l'entretien, la reprise des lots, des carrés d'enfouissement, des columbariums, des caveaux funéraires, *Loi sur les fabriques* (L.R.Q., chapitre F-1, art. 18C) et des ouvrages funéraires y compris les décorations et les inscriptions qui peuvent y être faites ainsi que les droits et les obligations des concessionnaires. Il détermine les conditions de sépulture et d'exhumation et précise diverses dispositions utiles à la gestion du cimetière.

Pour une Compagnie : Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les évêques catholiques romains* (L.R.Q., chapitre E-17). Il établit les règles qui s'appliquent à la concession, l'entretien, la reprise des lots, des carrés d'enfouissement, des columbariums, des caveaux funéraires et des ouvrages funéraires y compris les décorations et les inscriptions qui peuvent y être faites ainsi que les droits et les obligations des concessionnaires. Il détermine les conditions de sépulture et d'exhumation et précise diverses dispositions utiles à la gestion du cimetière.

Le présent règlement s'applique au cimetière _____
géré par la Fabrique (ou la Compagnie) de la paroisse
_____ et dont elle est propriétaire.

Il s'impose par ailleurs à tous les concessionnaires, usagers et visiteurs des cimetières de la Fabrique (ou la Compagnie) qui doivent ainsi s'y conformer.

5. INTERPRÉTATION

5.1 Titres

Les titres utilisés dans ce *Règlement de cimetière* le sont à titre indicatif et n'en font pas partie.

5.2 Règles d'interprétation

Lorsque le présent *Règlement de cimetière* confère un pouvoir discrétionnaire à la Fabrique (ou à la Compagnie), cette dernière peut exercer ce pouvoir comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun pour la bonne administration du cimetière.

La Fabrique (ou la Compagnie) peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire ou utile à la bonne administration du cimetière, y compris prendre toute disposition pour préciser, clarifier ou interpréter tout article du présent *Règlement de cimetière*.

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin incluent le féminin et vice versa et les dispositions s'appliquant aux personnes physiques s'entendent aussi pour les personnes morales, à moins d'indication contraire.

5.3 Définitions

Les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne lui confère un autre sens, ont la signification suivante :

- **ABANDONNÉ** : sera considéré comme étant abandonné tout emplacement ou ouvrage funéraire laissé sans entretien ou à l'abandon depuis 30 ans à savoir pour lequel la Fabrique (ou la Compagnie) a perdu toute trace du dernier concessionnaire connu à ses registres ou tout simplement pour un

emplacement demeuré sans concessionnaire. Ce délai de 30 ans est établi à partir du dernier constat d'abandon documenté et archivé au dossier du concessionnaire;

- **AUTORITÉ DIOCÉSAINE** : l'évêque et le vicaire général. Voir *Loi sur les fabriques*, article 1f);
- **BASE** : socle sur lequel repose le monument en soi. Il est habituellement déposé sur une fondation coulée dans le sol;
- **BÉNÉFICIAIRES** : personnes nommément désignées par le concessionnaire comme pouvant être inhumées dans l'emplacement funéraire dudit concessionnaire;
- **CARRÉ D'ENFOUISSEMENT**¹ : le terrain, objet d'un contrat de concession, où sont déposées exclusivement, sous l'autorité de la Fabrique (ou la Compagnie), les cendres d'un défunt;
- **CAVEAU** : construction ou fosse souterraine servant de lieu de sépulture sous un édifice ou monument;
- **CHARNIER** : construction où sont déposés temporairement durant la saison hivernale les restes humains dans l'attente d'être inhumés;
- **CIMETIÈRE** : tous les terrains, bâtiments, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, le tout, propriétés de la Fabrique (ou la Compagnie) et constituant un ensemble destiné à l'inhumation des défunts ou de leurs cendres, ainsi qu'au culte rendu aux défunts;
- **COLUMBARIUM** : bâtiment funéraire, propriété de la Fabrique (ou la Compagnie), comportant les niches où sont placées, sous l'autorité de la Fabrique (ou la Compagnie), une ou plusieurs urnes cinéraires;
- **COMPAGNIE** : Compagnie de cimetières en titre, de l'Archidiocèse de Sherbrooke.
- **CONCESSION** : autorisation accordée par la Fabrique (ou la Compagnie), au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la Fabrique (ou la Compagnie), soit un carré d'enfouissement, un lot, une niche ou un enfeu propriété de la Fabrique (ou la Compagnie), dans le but exclusif² de disposer du corps ou des cendres de défunts en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur;
- **CONCESSIONNAIRE** : la personne majeure ayant obtenu par contrat la concession. Le terme s'applique aussi à un institut religieux ou à un organisme à caractère religieux agréé par l'autorité diocésaine;
- **CONTRAT DE CONCESSION** : contrat écrit entre la Fabrique (ou la compagnie) et le concessionnaire octroyant un droit d'usage d'une concession dans le cimetière selon des termes, conditions, prix et durée déterminés audit contrat.

¹ L'expression « carré d'enfouissement » est inusitée dans les registres paroissiaux qui utilisent le terme « lot ».

² Sauf cas particuliers prévus au point 14.1 paragraphe 2.

- **CRYPTE** : construction souterraine habituellement dans les églises servant de lieu de sépulture pour des enfeus;
- **DROIT D'USAGE** : autorisation accordée par la Fabrique (ou la Compagnie) à un concessionnaire d'utiliser par concession un emplacement à des fins de sépulture pour restes mortels humains.
- **EMPLACEMENT FUNÉRAIRE** : tout lot, carré d'enfouissement, niche ou enfeu tels que définis au présent règlement détenus par un concessionnaire;
- **ENFEU** : crypte ou espace aménagé dans un mausolée pour recevoir, sous l'autorité de la Fabrique (ou la Compagnie), un ou plusieurs cercueils, en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur;
- **ENTRETIEN / AMÉLIORATION** : action de maintenir le cimetière en bon état en faisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaires (ex. : coupe du gazon, aménagement paysager, chemins, signalisation, stationnement, irrigation, égouts et drainages, clôture, outils, équipement, machinerie, etc.);
- **EXHUMATION** : action d'extraire des cendres ou un corps de sa sépulture;
- **FABRIQUE** : fabrique de la paroisse en titre du diocèse de Sherbrooke, propriétaire et gestionnaire du cimetière. Voir *Loi sur les fabriques*, article 1g);
- **FONDATION (D'UN OUVRAGE FUNÉRAIRE)** : ouvrage en béton coulé en terre par la Fabrique (ou la Compagnie) sur lequel sont déposés la base et l'ouvrage funéraire lui-même propriétés du concessionnaire; peut aussi signifier une base de monument Monugrid® qui sert au même effet.
- **FOSSE** : partie d'un lot.
- **FOSSE COMMUNE** : partie du cimetière où, pour quelque raison, plusieurs corps étaient inhumés sans ouvrage funèbre.
- **FOSSEUR** : personne accréditée par la Fabrique (ou la Compagnie) et seule autorisée à réaliser les inhumations et les exhumations;
- **INHUMATION** : sous l'autorité de la Fabrique (ou la Compagnie), l'enterrement de la dépouille mortelle ou des cendres d'un défunt dans un lot, un carré d'enfouissement ou dans le terrain communautaire, les cendres devant préalablement être déposées dans un contenant ou une urne cinéraire;
- **LOT** : terrain, objet d'un contrat de concession, où seront inhumés, sous l'autorité de la Fabrique (ou la Compagnie), les restes ou les cendres d'un ou de plusieurs défunts;
- **LOT COMMUNAUTAIRE** : lot ou terrain du cimetière, anciennement désigné « fosses communes », qui sert aux sépultures qui ne sont pas effectuées dans des emplacements concédés;
- **MAUSOLÉE / COLUMBARIUM** : bâtiment funéraire appartenant à la Fabrique (ou la Compagnie) qui contient des niches et/ou des enfeus. Voir *Loi sur les fabriques*, article 18c);

-
- **NICHE** : espace, vitré ou non, aménagé dans un columbarium pour y recevoir, sous l'autorité de la Fabrique (ou la Compagnie), une ou plusieurs urnes cinéraires;
 - **OUVRAGE FUNÉRAIRE** : tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire, réalisés par un concessionnaire ou à sa demande, et destinés à commémorer le nom d'un défunt inhumé, à identifier ou à orner un lot ou un carré d'enfouissement;
 - **PERPÉTUITÉ** : période fixée à 100 ans à compter de la date de signature du contrat de concession. Lorsque le contrat de concession a été conclu avant 1994, la période dit de perpétuité est fixée à 99 ans.
 - **REPRÉSENTANT/E AUTORISÉ/E** : toute personne dûment mandatée par la Fabrique (ou la Compagnie) par voie de résolution pour voir à l'application du présent règlement et à la gestion courante du cimetière paroissial;
 - **RÉSIDENT/E** : toute personne résidant actuellement sur le territoire de la paroisse catholique _____.
 - **SÉPULTURE** : selon le contexte et sous l'autorité de la Fabrique (ou la Compagnie), l'enfouissement, l'inhumation, la mise en niche ou en enfeu de restes humains. Ce terme désigne également l'emplacement où sont déposés les restes humains;
 - **TERRAIN COMMUNAUTAIRE** : désigne la partie du cimetière qui sert aux sépultures qui ne sont pas effectuées dans des lots concédés et qui sont de ce fait sans droit de concession et sans autre usage que celui pour lequel il a été consenti par la Fabrique (ou la Compagnie);
 - **TITULAIRE** : personne désignée par le concessionnaire pour le remplacer en cas de décès ou d'incapacité légale. Cette désignation peut être faite par le concessionnaire, soit au contrat de concession, soit dans tout écrit signé par le concessionnaire, ou dans son testament. Il peut y avoir désignation de plusieurs personnes qui prennent fonction, une à la fois, selon l'ordre déterminé par le concessionnaire, en cas de décès, d'incapacité légale ou de refus d'agir. Tout titulaire qui remplace le concessionnaire devient lui-même concessionnaire. Une telle désignation l'emporte sur toute disposition testamentaire, même postérieure, qui ne mentionnerait pas spécifiquement l'attribution de la concession;
 - **TRANSLATION** : déplacement autorisé des restes des défunts déjà inhumés dans un lot afin de les inhumer plus profondément dans le même lot de manière à permettre plus d'inhumations dans ledit lot;
 - **URNE CINÉRAIRE** : contenant fait de matériau noble qui renferme la totalité des cendres d'un défunt.

5.4 Pouvoir discrétionnaire

Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la Fabrique (ou la Compagnie), elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Destination

Un cimetière, un terrain ou un emplacement destiné à la sépulture des corps ou des cendres des fidèles défunts conformément au rite catholique romain, est un lieu sacré.

Sauf les exceptions prévues au prochain paragraphe, seules les personnes baptisées dans l'Église catholique romaine et qui ne l'ont pas formellement quittée de quelque manière, peuvent y être inhumées (*CIC 1983, c 1205; et art. 5 de la Loi sur les Fabriques*). Devant une situation douteuse, l'autorité diocésaine compétente doit être consultée et on devra s'en tenir à son avis.

Tout conjoint d'un concessionnaire qui serait baptisé dans une autre Église chrétienne ainsi que leurs enfants peuvent être inhumés dans le lot du dit concessionnaire. Le même privilège est accordé au conjoint et aux enfants non baptisés ou dont le baptême n'est pas reconnu par l'Église.

De plus, en principe, un cimetière paroissial ne reçoit que les restes mortels des résidents de la paroisse ou d'une personne qui est décédée sur le territoire de la paroisse. Cependant, la sépulture des restes mortels d'un non-résident tout comme l'octroi d'une concession à un non-résident peuvent être autorisés le cas échéant aux seules conditions fixées par la Fabrique (ou la Compagnie).

La concession d'un **emplacement funéraire** ne donne aucun droit de propriété au concessionnaire, mais lui confère seulement le droit de s'en servir comme lieu de sépulture catholique. La propriété superficielle détenue par le concessionnaire **ne couvre que l'ouvrage funéraire lui-même.**

6.2 Circulation de véhicules

Tout véhicule, motorisé ou non, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé en dehors des chemins tracés. Tout véhicule circulant sur la propriété de la Fabrique (ou la Compagnie) doit respecter une vitesse inférieure à 10 km/h.

La Fabrique (ou la Compagnie) peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété.

Toute personne désireuse d'utiliser un drone dans le cimetière doit fournir un certificat d'assurance responsabilité, les permis requis s'il y a lieu, et obtenir au préalable une autorisation de la Fabrique (ou la Compagnie).

Est prohibée toute circulation en motoneige, motocross ou autres véhicules récréatifs, ou autre appareil de récréation (ex. : planches à roulettes, patins, à roues alignées, ski, raquette, traîneau).

6.3 Respect et bon ordre

Toute personne présente dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère sacré des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la Fabrique (ou la Compagnie) et aux concessionnaires. Elle doit de plus s'abstenir de toute conduite empreinte de harcèlement sous quelque forme que ce soit.

L'amusement et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement.

La Fabrique (ou la Compagnie) peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles et au moment qu'elle le juge opportun pour assurer la paix, l'ordre et le caractère sacré des lieux.

La Fabrique (ou la Compagnie) peut refuser l'entrée au cimetière ou expulser toute personne ou groupe de personnes qui troublent ou qui sont de nature à troubler la paix, l'ordre et le caractère sacré des lieux. Elle prendra aussi toute mesure édictée dans sa politique sur la prévention et le contrôle de la violence et du harcèlement.

Personne ne peut faire de la sollicitation sur la propriété du cimetière sans y avoir été expressément autorisé par la Fabrique (ou la Compagnie).

Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière, sauf un chien d'assistance pour malvoyant. Les visites sont interdites du coucher du soleil jusqu'au lever du jour.

6.4 Nuisance et objets inconvenants

Tout concessionnaire doit obtenir la permission des responsables désignés par la Fabrique (ou la Compagnie) avant d'ajouter quelque objet ornemental dans l'espace concédé. À l'exception de l'aménagement prévu à l'article 8.8 paragraphe 3, la Fabrique (ou la Compagnie) peut enlever ou faire enlever aux frais du concessionnaire, sur avis préalable de dix jours expédié à sa dernière adresse connue, tout objet qu'elle considère dangereux pour la

sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière. Cela inclut entre autres toute construction, borne, clôture, croix, ouvrage funéraire, luminaire, marchepied, photographie, etc. À son entière discrétion, elle peut également enlever ou faire enlever tout objet non respectueux du rite catholique romain.

6.5 Heures d'accueil

Le bureau du cimetière de la Fabrique (ou la Compagnie) est ouvert au public aux heures fixées par résolution.

7. CONCESSION PAR LA FABRIQUE (OU LA COMPAGNIE)

Aucune concession ne peut être accordée par la Fabrique (ou la Compagnie) en dehors des normes qui suivent.

7.1 Concession restreinte

Un lot, un carré d'enfouissement, une niche ou un enfeu ne peut être concédé et être sous la responsabilité que d'une seule personne majeure et catholique sous réserve des articles 8.3 et 8.4 du présent règlement; toutefois, une communauté religieuse peut être concessionnaire sous un nom collectif.

7.2 Modalités

Le lot, le carré d'enfouissement, la niche ou l'enfeu est concédé au moyen d'un contrat de concession entre la Fabrique (ou la Compagnie) et le concessionnaire contenant entre autres : le nom et les coordonnées du concessionnaire, la description de la concession, les modalités propres à l'installation d'un ouvrage funéraire, le prix et l'attestation du paiement de ce prix, la durée de la concession, la déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions. Le nombre de personnes pouvant y être inhumées sera déterminé à la signature du contrat de concession selon la grandeur de l'emplacement funéraire.

Le contrat de concession doit comprendre les coûts d'entretien selon la formule de paiement retenue (annuels, périodiques ou totaux) qui devront être payés durant toute la durée du contrat, incluant l'entretien de la niche dans le columbarium intérieur et extérieur ou de la niche ou de l'enfeu dans le mausolée-columbarium. L'entretien de tout ouvrage funéraire demeure à la charge du concessionnaire dans tous les cas y compris en cas de vandalisme ou de vol.

Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire et par un représentant de la Fabrique (ou la Compagnie). Un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la Fabrique (ou la Compagnie). L'usage de la concession est expressément réservé à la Fabrique (ou la Compagnie) jusqu'à parfait paiement du prix convenu par le concessionnaire. D'ici là, le concessionnaire ne peut faire usage de la concession.

7.3 Durée de la concession

Les lots, les carrés d'enfouissement et les enfeus sont concédés pour la durée indiquée dans le contrat. Les niches dans le columbarium intérieur ou extérieur sont aussi concédées pour la période qui est indiquée dans le contrat.

L'archidiocèse recommande d'établir à 50 ans la durée des concessions. La fabrique peut retenir un terme plus court de 25 ans en veillant toujours à ce que les montants versés pour l'entretien de la concession soient suffisants pour honorer les frais pour cette période.

À la fin de la période fixée au contrat de concession, la Fabrique (ou la Compagnie) acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire non revendiquée dans les 90 jours et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours dans son intérêt supérieur.

Lorsqu'il s'agit d'un lot ou d'un carré d'enfouissement, la concession peut être renouvelée si, avant expiration de la période fixée au contrat de concession, une demande est faite à cet effet à la Fabrique (ou la Compagnie) pourvu que le total des deux périodes n'excède pas 100 ans. Le cas échéant, la concession est renouvelée aux conditions et aux modalités en vigueur au moment du renouvellement notamment en ce qui concerne les ouvrages funéraires.

À défaut de renouvellement, les niches et les enfeus sont vidés de leur contenu qui est déposé dans le terrain communautaire.

En ce qui concerne les anciennes concessions consenties avec ou sans contrat, et ne comportant la mention « à perpétuité » ou « à vie », la stipulation de l'article 5.3 s'applique par analogie avec les déterminations du Code civil du Québec concernant l'usufruit et les baux emphytéotiques, de manière à respecter le caractère inaliénable d'un cimetière à titre de lieu reconnu sacré par la loi.

Lorsqu'aucune durée n'est indiquée dans un contrat de concession, la Fabrique (ou la Compagnie) la détermine selon la pratique en vigueur à l'époque de la signature du contrat.

Dans tous les cas, avec contrat à durée indéterminée ou en l'absence de contrat, le droit de concession se termine légalement quatre-vingt-dix-neuf (99) ans après la signature du contrat à durée indéterminée ou bien, en l'absence de contrat, 99 ans à partir de la date de la première inhumation.

La désaffectation du cimetière emporte la résiliation de la concession sans indemnité de part et d'autre.

7.4 Prix de la concession et frais de sépulture

Le prix de la concession, des frais de sépulture de même que des autres biens et services offerts, ainsi que des frais administratifs exigibles à l'occasion de tout changement au dossier de concession, sont fixés annuellement par résolution de l'Assemblée de fabrique (ou la Compagnie).

Sauf entente spécifique, les frais sont payables à la signature du contrat et préalablement à toute fourniture de biens et services par la Fabrique (ou la Compagnie).

La Fabrique (ou la Compagnie) se réserve le droit de définir par résolution qui est un résident et un non-résident et d'établir une tarification distincte pour chacun d'eux.

Les frais de service liés à une inhumation sont facturés au prix alors en vigueur. Ils doivent être acquittés en entier avant la prestation de tels services.

Pour une inhumation en hiver, soit du 1^{er} novembre au 30 avril, les concernés seront tenus de payer des coûts supplémentaires.

7.5 Places disponibles

Il appartient à la Fabrique (ou la Compagnie), en concertation avec les autorités diocésaines, de déterminer le nombre de places disponibles dans un lot, un carré d'enfouissement, une niche ou un enfeu. Le lieu précis où une urne ou un cercueil sera déposé dans un emplacement funéraire est déterminé par la Fabrique (ou la Compagnie).

7.6 Résiliation de la concession

La concession est résiliée (terminée) lorsque le concessionnaire, sans justification alors qu'il est mis en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession selon les modalités convenues au contrat de concession.

La Fabrique (ou la Compagnie) peut reprendre toute concession dont le solde n'est pas entièrement acquitté suivant les modalités du contrat et conserve tout acompte versé à titre de dommages-intérêts.

La Fabrique (ou la Compagnie) peut, après avoir reçu l'autorisation de l'autorité diocésaine, reprendre toute concession pour laquelle l'entretien annuel n'a pas été payé pendant une période de cinq ans pourvu que le contrat ou le règlement du cimetière en vigueur au début du contrat en fasse mention.

La Fabrique (ou la Compagnie) peut également reprendre une concession lorsque le concessionnaire, alors qu'il est mis en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent *Règlement de cimetière* ou de tout autre règlement applicable.

En conséquence, tout ouvrage funéraire deviendra propriété de la Fabrique (ou la Compagnie) qui pourra en disposer après un avis écrit de 90 jours donné au concessionnaire, par poste recommandée à sa dernière adresse connue. Les cercueils ou les urnes cinéraires se trouvant dans ce lot, cet enfeu ou cette niche pourront être exhumés et déposés dans un lot prévu à cet effet à la discrétion de la Fabrique (ou la Compagnie), après avoir obtenu l'autorisation des autorités religieuses et civiles.

La Fabrique (ou la Compagnie) peut reprendre par jugement de la Cour supérieure toute concession abandonnée depuis plus de trente (30) ans en conformité avec la *Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains* (RLRQ, Chapitre C40.1, art28).

La désaffectation du cimetière emporte la résiliation de toute concession sans indemnité de part et d'autre.

La reprise d'une concession par la Fabrique (ou la Compagnie) signifie la résiliation du contrat de concession. Les modalités relatives à la destination des restes humains et de l'ouvrage funéraire telles que définies à l'article 8.5 s'appliquent alors.

8. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

8.1 Droit de sépulture

Sous réserve du paiement préalable du coût de concession, des frais de sépulture et des coûts d'entretien, le concessionnaire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la Fabrique (ou la Compagnie). On ne procède à aucune sépulture avant que la Fabrique (ou la Compagnie) n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de l'ensemble des coûts.

Aucune inhumation de voûte en béton, que ce soit pour les cercueils ou les urnes cinéraires, n'est autorisée. Tout épandage du contenu des urnes cinéraires est strictement interdit de quelque manière que ce soit dans le cimetière.

Selon l'article 5 de la *Loi sur les fabriques*, l'autorité diocésaine peut déterminer les conditions d'admission à l'inhumation dans les cimetières catholiques romains et les conditions d'admission au dépôt des cendres dans les cimetières ou les columbariums catholiques romains. Aussi, selon le c 1205 du CIC 1983, un cimetière catholique est un « *lieu sacré destiné au culte divin ou à la sépulture des fidèles* ». Toute personne ayant quitté formellement l'Église catholique de quelque manière ne pouvant pas être considérée comme « un fidèle », elle ne peut être inhumée dans un lieu appartenant à une Fabrique (ou la Compagnie) de paroisse catholique à moins d'avoir obtenu l'assentiment de l'autorité diocésaine. En cas de doute, Fabrique (ou la Compagnie) se réserve donc le droit d'exiger, aux frais du concessionnaire, un acte de Baptême ou un extrait du registre de Baptême avant d'autoriser l'inhumation.

Le concessionnaire d'un lot ou d'une niche n'a droit qu'à sa propre sépulture ou, le cas échéant, à celles de toutes personnes nommément désignées au contrat, tenant compte de la capacité du lot ou de la niche et du format des cercueils ou des urnes cinéraires. Il revient au seul concessionnaire de voir à s'assurer que toute inhumation respecte la capacité d'usage et les dimensions de l'emplacement funéraire telles que définies au contrat de concession.

Lorsqu'il y a mise en niche, elle ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur ou à l'extérieur du columbarium de la Fabrique (ou la Compagnie) et est strictement défendue sur ou à même l'ouvrage funéraire appartenant au concessionnaire. La mise en enfeu ne peut avoir lieu que dans les mausolées privés existants aux conditions fixées par la Fabrique (ou la Compagnie).

8.2 Nombre de places

Il appartient à la Fabrique (ou la Compagnie) seule de déterminer :

- Les dimensions des lots, niches et cryptes;
- Le nombre de cercueils et/ou d'urnes cinéraires par concession.

Bien qu'un nombre initial de places puisse être convenu au contrat de concession, les conditions du terrain, les dimensions de cercueils ou d'urnes cinéraires pourraient modifier le nombre de places de sépulture effectivement disponibles, lequel nombre est déterminé par la Fabrique (ou la Compagnie).

À la demande du concessionnaire, une place prévue pour un cercueil peut à l'avenir être réservée pour une urne cinéraire. Le ratio du nombre d'urnes pour un espace cercueil est déterminé par la Fabrique (ou la Compagnie) en concertation avec l'autorité diocésaine. Un frais pourra être exigé au concessionnaire proportionnellement au nombre de défunts supplémentaires pouvant être inhumés dans le lot.

8.3 Droit de cession

Sous réserve des modalités du contrat en cours et des règlements en vigueur et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la Fabrique (ou la Compagnie), le concessionnaire d'un lot peut céder gratuitement, par écrit et pour sa durée non expirée, sous réserve de l'article 7, l'usage de sa concession; le nouveau concessionnaire doit s'engager à respecter l'intégralité des contrats de concession et d'entretien.

Le concessionnaire reconnaît par la présente que la désignation d'un titulaire selon les modalités fixées par la Fabrique (ou la Compagnie), permettant de désigner au décès ou en cas d'invalidité du concessionnaire actuel le nouveau concessionnaire, l'emporte sur toute disposition testamentaire ou tout mandat d'inaptitude même postérieure, à toute désignation d'un titulaire qui ne mentionnerait pas précisément la cession ou l'attribution de ladite concession.

Tout changement de concessionnaire, sous peine de nullité, doit être notifié à la Fabrique (ou la Compagnie) dans un délai de six (6) mois. Il prend effet après l'acceptation par la Fabrique (ou la Compagnie). Les honoraires d'enregistrement de cette cession sont fixés par la Fabrique (ou la Compagnie) et exigibles lors de la notification.

8.4 Dévolution en cas de non-cession

Lorsqu'un concessionnaire décède sans avoir disposé précisément de l'usage de sa concession et sans avoir désigné le titulaire devant devenir le concessionnaire conforme au présent règlement, ce dernier doit alors être désigné, dans les soixante jours suivants tel décès. Un seul concessionnaire doit être désigné par les héritiers ou les successibles du concessionnaire décédé et celui-ci doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien. À défaut d'une telle désignation, seules les personnes dont le nom figure déjà au contrat de concession auront droit à une sépulture. La Fabrique (ou la Compagnie) procédera alors, de bonne foi et à sa guise, selon l'usage et aux frais de la succession du défunt.

Tout mode de transmission de concession autre que celui défini aux articles 7, 8.3, 8.4 et 11.1 est inopposable³ à la Fabrique (ou la Compagnie).

Les honoraires d'enregistrement d'une dévolution sont fixés par la Fabrique (ou la Compagnie) et exigibles lors de la notification. Des frais seront facturés lors du changement de nom de concessionnaire.

8.5 Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumations

On ne pourra réutiliser un lot ayant déjà servi à l'inhumation d'une ou de plusieurs dépouilles mortelles qu'aux seules conditions fixées par la Fabrique (ou la Compagnie) et à moins qu'il ne se soit écoulé au moins 30 ans depuis la dernière inhumation, et ce, dans tous les cas de translation ou de transfert de la concession du lot.

Toutefois, dans le cas d'un transfert de la concession à une tierce partie, la Fabrique (ou la Compagnie) doit conserver l'ancien dossier et annoter ses registres pour conserver l'historique concernant ce lot.

8.6 Litige

Tout litige au sujet d'une concession est réglé par l'assemblée de Fabrique en concertation avec l'autorité diocésaine (ou par le directeur de la Compagnie en concertation avec le conseil d'administration). Avant de trancher un litige, il convient de rechercher un règlement à l'amiable en faisant intervenir l'autorité diocésaine au besoin, et ce, jusqu'à règlement ou décision, même de la Cour s'il y a lieu. La Fabrique (ou la Compagnie) se réserve le droit de refuser toute sépulture ou tout usage de la concession sans qu'aucun préjudice ne puisse lui être reproché.

La Fabrique (ou la Compagnie) se réserve le droit de refuser toute sépulture dans son cimetière si l'une quelconque des conditions de son *Règlement de cimetière* n'est pas respectée.

S'il y a contestation, aucune sépulture ne sera autorisée, et les restes humains seront alors inhumés dans un endroit du cimetière déterminé par la Fabrique (ou la Compagnie) à moins qu'un jugement de la Cour, à la requête de la succession du défunt, en décide autrement.

8.7 Ouvrage funéraire

Tout monument ou ouvrage funéraire du même genre doit être installé sur une fondation de béton et/ou une base Monugrid®.

³ Acte qui ne produit pas d'effet juridique.

Seule la Fabrique (ou la Compagnie) fait l'installation des fondations, aux frais du concessionnaire, selon le tarif en vigueur.

Les ouvrages funéraires installés sur les lots concédés sont la propriété des concessionnaires et à leur charge.

Avec l'autorisation de la Fabrique (ou la Compagnie), le concessionnaire ne peut placer et maintenir sur le lot ou le carré d'enfouissement qu'une seule identification en matériaux nobles (bronze, granit, marbre). Cet ouvrage funéraire doit être conforme à la réglementation en vigueur et le concessionnaire doit assumer tous les coûts liés à son entretien, à la complète exonération de la Fabrique (ou la Compagnie). Aucun columbarium et mausolée privé ne peut être érigé dans le cimetière sans la permission écrite de la Fabrique (ou la Compagnie).

La hauteur maximale des ouvrages funéraires, à partir de la fondation, est déterminée par la Fabrique (ou la Compagnie). Toutefois, aucun ouvrage funéraire ne peut excéder en largeur ou longueur les dimensions de la fondation correspondante. Les plaques commémoratives relatives à une inhumation doivent être installées au niveau du sol et localisées de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'entretien et à la reprise du lot.

Tout ouvrage funéraire destiné à marquer le lot ou le carré d'enfouissement doit comporter, préalablement à sa mise en place, une numérotation correspondante au numéro du lot ou du carré d'enfouissement. Telle numérotation doit être située au même endroit sur l'ouvrage funéraire selon les instructions de la Fabrique (ou la Compagnie) et avoir des lettres de 1 pouce ou 2,5 cm de hauteur.

Toute inscription, motif, sculpture, buste, pièce ou statue devant apparaître sur l'ouvrage funéraire devra être au préalable approuvé par la Fabrique (ou la Compagnie). La Fabrique (ou la Compagnie) ne peut garantir l'accès au dos des monuments pour des inscriptions supplémentaires.

Le numéro de la concession doit être gravé au bas du monument.

Le nom du fabricant de l'ouvrage funéraire ne peut être inscrit qu'au bas de celui-ci sur une surface n'excédant pas 1 pouce par 4 pouces ou 2,5 cm par 10 cm.

Le concessionnaire demeure responsable en tout temps de l'entretien de son ouvrage funéraire ainsi que des dommages matériels ou blessures corporelles causés par celui-ci.

Le concessionnaire doit effectuer toute réparation et tout entretien qui lui sera demandé dans un délai de trois (3) mois de la réception d'un avis à cet effet. À défaut, la Fabrique (ou la Compagnie) peut enlever cet ouvrage funéraire ou exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du concessionnaire. Dans un tel cas, la Fabrique (ou la Compagnie) ne sera pas responsable de tout préjudice causé au bien du concessionnaire.

À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur le lot ou le carré d'enfouissement, la Fabrique (ou la Compagnie) peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux frais du concessionnaire.

Aucun monument ou autre ouvrage funéraire ne peut être installé ou enlevé avant que la Fabrique (ou la Compagnie) n'ait émis une autorisation écrite à cet effet. Le concessionnaire doit soumettre au préalable des plans montrant l'ouvrage funéraire à être installé. Tout dommage causé par ces travaux sera à la charge du concessionnaire. La Fabrique (ou la Compagnie) peut refuser la mise en place ou faire enlever le cas échéant tout ouvrage funéraire qui ne se conforme pas à la réglementation en vigueur, notamment, mais non restrictivement, lorsque l'objet est jugé non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien ou à l'aménagement des lieux du cimetière.

À la terminaison du contrat de concession, (soit qu'il n'est pas renouvelé ou qu'il soit résilié), la Fabrique (ou la Compagnie) avise le concessionnaire qu'il dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour revendiquer son ouvrage funéraire. Si revendiqué, le concessionnaire a un délai de six (6) mois pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai, la Fabrique (ou la Compagnie) peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, à la charge complète du concessionnaire, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

À la terminaison d'un contrat de concession, la Fabrique (ou la Compagnie) peut inhumer en lot communautaire les cercueils et/ou urnes qui se trouvent dans cette concession.

8.8 Aménagement

Aucun ouvrage funéraire ne peut être érigé ou déplacé sur un lot ou carré d'enfouissement sans l'autorisation écrite préalable et expresse de la Fabrique (ou la Compagnie). Le concessionnaire ne peut procéder à l'identification du lot ou du carré d'enfouissement sans l'approbation préalable de la Fabrique (ou la Compagnie).

Aucune délimitation par une clôture, une haie, des chaînes, bornes, murets ou entourages de toutes sortes n'est autorisée. Les objets non conformes pourront être enlevés par la Fabrique (ou la Compagnie) qui pourra en disposer sans avis ni autre formalité, le tout aux frais du concessionnaire.

Il ne doit y être déposé, semé ou planté ni bouquet, ni arbuste, ni arbre et la surface doit être entièrement recouverte de gazon.

Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument est permis sous réserve de l'article 12.2 du présent règlement.

La Fabrique (ou la Compagnie) ne sera pas tenue responsable de toute détérioration ou coupe accidentelle des fleurs ou autre plante dans le cadre de l'entretien du cimetière.

La Fabrique (ou la Compagnie) peut, sans avis ou autre formalité et aux frais du concessionnaire, enlever toute plante dans un endroit non autorisé et dont la taille serait nuisible ou qui n'a pas été entretenu et dont l'apparence laisse à désirer.

Il est défendu de rehausser le sol d'un lot de quelque manière.

8.9 Changement d'adresse

Le concessionnaire ou le cessionnaire doit lui-même informer la Fabrique (ou la Compagnie) de tout changement d'adresse ou de concessionnaire. La Fabrique (ou la Compagnie) est tenue d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue.

9. NICHES

9.1 Type d'urne cinéraire

Dans les niches du columbarium, seules peuvent être déposées des urnes cinéraires fabriquées d'un matériau noble (marbre, granit, bronze, etc.) et non dégradable. Le concessionnaire est responsable de s'assurer que l'urne cinéraire respecte les dimensions requises pour entrer dans la niche. La Fabrique (ou la Compagnie) se réserve le droit de refuser une urne dont les inscriptions ou la représentation ne respecteraient pas le caractère sacré des lieux.

Dans les niches du columbarium, outre les urnes cinéraires, il est permis de déposer seulement une photo et un bouquet de fleurs. La Fabrique (ou la Compagnie) peut enlever tout article qu'elle juge inconvenant ou non respectueux du caractère spécifique des lieux et en disposer sans avis ni autre formalité.

La Fabrique (ou la Compagnie), en tant qu'institution chrétienne, rappelle que les restes mortels des défunts doivent être traités avec respect et dignité.

L'aménagement et la décoration des columbariums et mausolées relèvent exclusivement de la Fabrique (ou la Compagnie).

Toute manipulation de plaque de marbre, de plaque de verre, d'urnes cinéraires ou de quelconque accessoire (photo porcelaine, ornement de bronze, luminaires) est de la responsabilité exclusive de la Fabrique (ou la Compagnie).

9.2 Façade des niches

La façade d'une niche doit être conservée exempte de tout objet à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs du columbarium. Tout objet non conforme sera enlevé sans avis ni autre formalité.

Seules les plaques de façade acceptées par la Fabrique (ou la Compagnie) peuvent être installées pour fermer une niche. Tout changement, manipulation ou modification de ces plaques de façade est prohibé.

9.3 Inscription

Toute inscription sur une façade de crypte ou de niche ou sur une plaque ou monument commémoratif relève exclusivement de la Fabrique (ou la Compagnie) et aucune inscription ne peut y être faite sans son autorisation écrite préalable. La gravure de l'inscription est faite aux frais du concessionnaire.

À la terminaison d'un contrat de concession, la Fabrique (ou la Compagnie) peut disposer à sa guise de toute inscription funéraire.

9.4 Contenu d'une inscription

Toute inscription en façade d'une niche de même que celle sur une urne cinéraire déposée dans une niche ne peut comporter autre chose que les nom et prénom légaux de la personne défunte et ses années limites de vie.

10. ENFEUS

10.1 Contenu des enfeus

Sauf entente spécifique préalable, seuls peuvent être déposés dans les enfeus les corps des défunts contenus dans un cercueil conforme à la réglementation applicable. Tout autre objet, quel qu'il soit, est prohibé.

10.2 Inscription

L'inscription sur les façades des enfeus relève exclusivement de la Fabrique (ou la Compagnie) et aucune inscription ne peut être faite sans une autorisation écrite préalable. L'inscription devra s'en tenir aux nom et prénom légaux de la personne défunte et aux années limites de vie, à moins d'une autorisation préalable.

10.3 Façade des enfeus

La façade des enfeus doit être conservée exempte de tout objet, à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs environnants.

10.4 Ornement

À l'intérieur de la niche, seulement une ou deux photos des défunts sont permise(s). Dans le columbarium intérieur, une photo par urne est permise et doit être placée dans l'endroit prévu à cette fin. Tout autre ornement est interdit.

10.5 Durée

Les enfeus sont installés dans un secteur du cimetière désigné par la Fabrique (ou la Compagnie) pour une durée déterminée au contrat.

11. AUTRES FORMES DE CONCESSIONS

11.1 Cession par testament

Un concessionnaire peut prévoir la cession de sa concession dans une mention spécifique du cessionnaire à son testament.

11.2 Détermination d'un cessionnaire par les héritiers

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours après le décès du concessionnaire, le cédant, les héritiers ou les successibles devront déterminer un cessionnaire pour la concession du concessionnaire et en donner avis à la Fabrique (ou la Compagnie) avec le nom et les coordonnées du cessionnaire.

11.3 Défaut

À défaut par les intéressés à se conformer aux dispositions de l'article 11.2, il sera loisible à la Fabrique (ou la Compagnie) d'annuler de plein droit la concession en donnant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à la succession du concessionnaire ou à ses ayant cause.

11.4 Modalités

Quiconque prétend avoir acquis un droit d'usage d'une concession doit en fournir la preuve documentaire légale à la Fabrique (ou la Compagnie) et signer le formulaire d'acceptation approprié, les droits du concessionnaire ne débutant qu'à cette signature. Des frais de cession de concession sont fixés par la Fabrique (ou la Compagnie) et exigibles lors de la signature du formulaire en question.

12. ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D'ENFOUISSEMENT

12.1 Entretien général

L'entretien du cimetière est effectué exclusivement par la Fabrique (ou la Compagnie) aux frais des concessionnaires.

Il appartient à la Fabrique (ou la Compagnie) de fixer les coûts de l'entretien du cimetière (incluant les frais d'administration liés à l'entretien et l'aménagement du cimetière). Elle fixe par résolution les modalités de paiement.

Un entretien dit « perpétuel » est limité à la durée du contrat de concession.

Hormis le columbarium, le concessionnaire demeure seul responsable de l'entretien de toute construction et de tout ouvrage autorisés à moins que le contrat ne le prévoie autrement.

L'entretien n'est inclus au contrat de concession que si celui-ci en fait mention.

12.2 Exonération

La Fabrique (ou la Compagnie) décline toute responsabilité pour tout préjudice causé au bien du concessionnaire, suite à l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants.

12.3 Vandalisme et autres dommages

En aucun cas la Fabrique (ou la Compagnie) ne pourra être tenue responsable des actes de vandalisme sur les ouvrages funéraires ni des autres dommages causés par autrui, ou des dommages causés par les intempéries, pas plus que du vol, bris, ou des dommages causés aux objets sur les monuments.

Dans les cas d'un ouvrage funéraire renversé ou endommagé par vandalisme ou autrement, la Fabrique (ou la Compagnie) avisera par écrit le concessionnaire du délai qui lui est consenti pour corriger la situation aux conditions de la Fabrique (ou la Compagnie). Passé ce délai, la Fabrique (ou la Compagnie) est autorisée à prendre toutes les mesures qui s'imposent aux frais du concessionnaire.

Dans l'éventualité où l'ouvrage funéraire est trop endommagé et constitue un possible danger pour la sécurité et la santé des personnes, la Fabrique (ou la Compagnie) est autorisée à agir avec diligence sans avis ni délai et ce dernier pourra être enlevé pour être remisé.

La Fabrique (ou la Compagnie) n'est pas responsable des dommages causés aux biens d'une concession en raison d'une expropriation ou de toute décision d'autorités supérieures civiles ou religieuses concernant l'exploitation des cimetières.

Aucune réparation ou réfection d'un ouvrage funéraire ne pourra être réalisée par le concessionnaire sans l'autorisation écrite de la Fabrique (ou la Compagnie).

13. **SÉPULTURE, EXHUMATION ET RENONCIATION**

13.1 Dispositions obligatoires

Toute requête d'inhumation doit être transmise à la Fabrique (ou la Compagnie) au moins soixante-douze (72) heures avant l'inhumation.

Toute inhumation ou exhumation s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles de la *Loi sur les activités funéraires* (RLRQ, c. A-5.02) et de tout règlement adopté sous son autorité, ou de toute Loi la remplaçant, ainsi que celles des règlements adoptés par la Fabrique (ou la Compagnie)

On ne procède à aucune sépulture avant que la Fabrique (ou la Compagnie) n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de l'ensemble des coûts.

On ne procède à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins six (6) heures à compter de la rédaction du constat de décès et copie de tel constat doit être préalablement remise à la Fabrique (ou la Compagnie). Tout corps mis en charnier doit avoir été préalablement embaumé.

On ne procède à aucune exhumation d'un corps avant que la Fabrique (ou la Compagnie) n'ait obtenu l'autorisation de l'autorité diocésaine, un jugement de la Cour supérieure et l'autorisation du Directeur national de santé publique en conformité avec la Loi sur les activités funéraires ou toute loi la remplaçant.

La Fabrique (ou la Compagnie) doit aussi s'assurer, préalablement à l'exhumation, du paiement du paiement du permis d'exhumation (50 \$ payables au diocèse), des frais d'exhumation et, le cas échéant, des coûts de la nouvelle concession et/ou de l'inhumation.

On ne procède à aucun déplacement d'une urne cinéraire avant l'approbation de l'autorité diocésaine.

Il est formellement interdit de creuser dans le cimetière et de déterrer les urnes cinéraires inhumées.

13.2 Périodes de sépulture

La Fabrique (ou la Compagnie) fixe par résolution les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures, conformément à l'article 11 de la *Loi sur les inhumations et exhumations*.

13.3 Coûts de sépulture

Les coûts de sépulture sont fixés périodiquement par résolution de la Fabrique (ou la Compagnie). Elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toute somme due à la Fabrique (ou la Compagnie) et toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

13.4 Autorisation préalable

Toute sépulture, exhumation, ouverture de niche, déplacement d'urne cinéraire et translation des restes d'un défunt s'effectuent sous l'autorité de la Fabrique (ou la Compagnie) par les personnes qu'elle a mandatées et doivent être préalablement autorisés. La Fabrique (ou la Compagnie) doit, le cas échéant, être en possession des autorisations et documents officiels exigés par la loi.

13.5 Dispersion des cendres

La dispersion des cendres humaines à la surface du cimetière est interdite.

14. **DISPOSITIONS DIVERSES**

14.1 Terrain communautaire

Le terrain communautaire est une parcelle délimitée du cimetière réservée à des fins communautaires. Il sert en principe à inhumer un défunt qui n'a pas de concession et pour les cas litigieux. Aucun contrat de concession n'est normalement signé à moins d'exigences contraires formulées par la Fabrique (ou la Compagnie). Le droit d'inhumation en ce lieu est unique et est consenti aux termes et conditions fixées par la Fabrique (ou la Compagnie). Toutefois, ce droit d'inhumation unique ne restreint pas la capacité telle que définie par la Fabrique (ou la Compagnie) des lots ainsi concédés, plusieurs défunts pouvant être inhumés dans un même lot ou carré d'enfouissement.

Aucun ouvrage funéraire particulier n'est autorisé; seule la Fabrique (ou la Compagnie) peut ériger et entretenir un monument commémoratif. Un registre contenant les noms des personnes inhumées, la date et le type d'urne ou de cercueil utilisé et la localisation de la sépulture de chacune d'elles doit être tenu.

La Fabrique (ou la Compagnie) pourrait, pour le cas où il serait impossible d'inhumer un ou des corps, installer un ouvrage commémoratif en l'absence de dépouille funèbre.

14.2 Registres de la Fabrique (ou la Compagnie)

La Fabrique (ou la Compagnie) tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des concessions, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles tout comme celles du titulaire désigné, le cas échéant. Un registre indique le nom des personnes inhumées, ainsi que toute autre information pertinente exigée par la loi.

14.3 Extraits des registres de la Fabrique (ou la Compagnie)

Sur demande de la part du liquidateur de la succession (décrets diocésains section 5 Registres paroissiaux 5.1), en respectant le cadre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Fabrique (ou la Compagnie) peut fournir un extrait du registre de sépulture au tarif fixé périodiquement par l'autorité diocésaine.

14.4 Manipulation

Le concessionnaire ne peut faire aucune inhumation ni exhumation dans sa concession. De telles opérations étant du ressort exclusif de la Fabrique (ou la Compagnie). Seules les personnes désignées par la Fabrique (ou la Compagnie) ou le directeur de funérailles sont autorisées à manipuler et transporter les cercueils et à procéder à leur inhumation, leur exhumation ou à leur mise en charnier.

Les préposés de la Fabrique (ou la Compagnie) et ceux d'un directeur de funérailles sont seuls autorisés à procéder à l'enfouissement ou à l'exhumation des urnes cinéraires. Les membres de la famille peuvent cependant procéder à leur manipulation et leur transport jusqu'au lieu de leur enfouissement ou mise en niche.

14.5 Opérations nécessaires

Lors des sépultures et exhumations, la Fabrique (ou la Compagnie) peut prendre toute mesure qu'elle juge susceptible de favoriser la bonne exécution de ses opérations lors d'une inhumation ou d'une exhumation. Elle peut notamment reporter une inhumation ou une exhumation si elle l'estime nécessaire pour protéger ses employés, ou les personnes qui seraient présentes le cas échéant, en raison de conditions qu'elle juge défavorables, jusqu'à ce que ces conditions aient pris fin.

14.6 Adresse des parties

Aux fins du présent règlement, toute correspondance ou communication officielle écrite entre les parties devra être signifiée aux adresses stipulées au dernier contrat de concession en vigueur, à moins d'avis contraire donné à l'autre partie. En ce qui concerne celle du concessionnaire, elle sera la dernière adresse connue au registre des concessions. De là l'importance pour le concessionnaire d'aviser sans délai la Fabrique (ou la Compagnie) de tout changement d'adresse.

14.7 Confidentialité des informations

Le concessionnaire consent à ce que la Fabrique (ou la Compagnie) utilise les renseignements contenus dans le dossier qu'elle a constitué relativement à l'objet des présentes et, si besoin est, pour la réalisation des fins de ce contrat, à ce qu'elle communique à des tiers les renseignements personnels qu'elle détient.

14.8 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement du cimetière antérieur.

14.9 Modification

Ce règlement peut être modifié par la Fabrique (ou la Compagnie) suite à l'approbation de l'autorité diocésaine. Les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent alors s'y conformer.

14.10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'autorité diocésaine.

Règlement adopté par l'Assemblée de fabrique (ou la Compagnie) le

Date _____

Signature du curé

*Signature du président de l'Assemblée de
fabrique (ou la Compagnie)*

Approbation de l'autorité diocésaine

Date : _____